

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n°DIE19164AT

Arrêté n° DIE19169AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION

**Sur la route départementale n° D988 du PR 4+770 au PR 8+850
Sur le territoire des communes de Renwez et Les Mazures
(hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 24 avril 2019 de M.NOIZET Olivier représentant la société Service Gestion Patrimoine routier, du Conseil Départemental , ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de broyage d'arbres de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D988,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Renwez et Les Mazures, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 25 avril 2019 à 7h00 au 29 avril 2019 à 18h00.
La circulation sera rendue aux usagers pour le weekend à partir de 18h00 le vendredi jusqu'au lundi 7h00

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D988 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 4+770 au PR 8+850.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD88 du carrefour avec la RD988 (Les Mazures) à la RD140(Secheval),
 - par le RD140 du carrefour avec la RD88 à la RD988(Musé de la forêt),
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Renwez, Monsieur le Maire de la commune de Sécheval et Madame la Maire de la commune de Les Mazures et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Renwez
 - Monsieur le Maire de la commune de Sécheval
 - Madame la Maire de la commune de Les Mazures
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **24 AVR. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**


Olivier NOIZET